

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-6

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 janvier 2008,
par M. Christophe SIRUGUE, député de Saône-et-Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 janvier 2008, par M. Christophe SIRUGUE, député de Saône-et-Loire, des conditions dans lesquelles M. B.S. a été retenu au centre de rétention administrative de Lyon en décembre 2007, et plus particulièrement des violences qu'il aurait subies le 16 décembre 2007 de la part de fonctionnaires de police.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte de M. B.S.

La Commission a entendu Mlle O.S., sœur de M. B.S., et le gardien de la paix A.R. Elle n'a pu entendre M. B.S., qui a été reconduit en Algérie le 19 décembre 2007.

> LES FAITS

M. B.S., né en 1967 en Algérie, est arrivé en France courant 2002. Dès son arrivée, il a fait une demande de régularisation qui a été rejetée par la préfecture de Mâcon. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif de Dijon, puis par la cour administrative d'appel de Lyon en avril 2007. M. M., père de l'employeur de M. B.S., a immédiatement pris contact avec la préfecture pour obtenir un titre de séjour. En octobre 2007, malgré ces démarches, M. B.S. a reçu par la poste un ordre de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) contre lequel il n'a pas engagé de recours, pensant que sa régularisation était en bonne voie.

Le matin du 6 décembre 2007, il a été interpellé à la suite d'un contrôle routier effectué par des gendarmes. Quelques heures plus tard, il fut conduit au centre de rétention administrative de Lyon, en attente d'être reconduit en Algérie.

Le 16 décembre 2007, alors qu'elle attendait devant le centre de rétention administrative pour rendre visite à M. B.S., Mlle O.S., sa sœur, a reçu un appel téléphonique de son frère à 17h56 : il lui a indiqué qu'il avait été enfermé dans une pièce et frappé par des policiers.

Quelques instants plus tard, en compagnie d'une de ses sœurs et de M. M., elle est entrée dans le centre et mise en présence de M. B.S., qui a expliqué qu'après une altercation avec un fonctionnaire de police au réfectoire au sujet d'un café et d'un biscuit, il avait été conduit dans une pièce isolée où plusieurs fonctionnaires de police l'ont forcé à se déshabiller puis l'ont frappé à plusieurs reprises.

Le gardien de la paix A.R. n'était pas présent au réfectoire mais a pris en charge M. B.S. après l'incident, qui a, selon lui, été réglé selon une procédure habituelle : M. B.S. a d'abord été amené au local de police, puis au local « sécurité » afin de le séparer des autres personnes retenues et d'éviter d'envenimer la situation. Une discussion a été engagée avec M. B.S. pour tenter de faire baisser la tension, ce dernier étant très énervé.

Toujours selon le gardien de la paix A.R., le moment qui suit un incident est un moment potentiellement critique, lors duquel la personne mise en cause peut tenter de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle des autres personnes présentes. Afin de prévenir tout incident, elle est palpée afin de vérifier qu'elle n'est pas en possession d'objets dangereux. Le gardien de la paix A.R. précise que M. B.S. était tellement énervé qu'il était impossible de le palper : il refusait catégoriquement tout contact physique avec les policiers. Ceux-ci, ayant constaté qu'il avait des objets dans les poches, lui ont proposé d'ôter son pantalon et de le présenter, ce qu'il aurait accepté sans difficulté. Il s'est ensuite calmé et après quelques instants, a rejoint les autres personnes retenues.

Ni Mlle O.S., ni le gardien de la paix A.R. n'ont constaté de traces visibles de coups sur le corps de M. B.S.

Au regard du récit qui venait de leur être fait par leur frère, ses deux sœurs, puis M. M., ont interpellé les fonctionnaires de police pour leur demander des explications, tout en leur reprochant la façon dont les personnes retenues étaient traitées. La situation étant très tendue, le gardien de la paix les a fermement invités à quitter le centre, ce qu'ils ont fait, tout en tenant des propos très vindicatifs contre les policiers.

M. B.S. a été examiné par un médecin le lendemain, 17 décembre 2008, lequel a constaté qu'il ne présentait aucune trace de violence.

> AVIS

Au regard des versions contradictoires concernant les faits qui se sont déroulés au sein du local « sécurité », et en l'absence de témoignage direct de M. B.S., la Commission ne peut se prononcer définitivement sur les allégations de celui-ci.

Elle constate cependant que ni les témoignages qu'elle a recueillis, ni le certificat médical rédigé le lendemain des faits ne font état de traces de coups visibles sur son corps.

La Commission juge recevables les explications fournies par le gardien de la paix A.R. concernant les raisons qui ont conduit au déshabillage de M. B.S.

Elle rappelle cependant que ce dernier a présenté les faits différemment à ses proches lors de leur visite du même jour et qu'il a, dès le lendemain des faits, écrit au procureur de la République de Lyon : « Ils [les policiers] m'ont obligé à me déshabiller complètement ».

> RECOMMANDATIONS

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité par les fonctionnaires de police, qui sont intervenus le 16 décembre 2007 à la suite d'une altercation entre des fonctionnaires de police et M. B.S. au centre de rétention administrative de Lyon. Pour autant, elle souhaite rappeler que le déshabillage d'une personne retenue suite à un incident mineur n'est pas anodin et ne doit pas devenir la règle.

Si la palpation d'une personne impliquée dans un incident mineur paraît proportionnée au but à atteindre (préserver son intégrité physique et celle des personnes qui l'entourent), la

fouille à nu, dite « fouille de sécurité », est en revanche disproportionnée et est nécessairement ressentie par l'intéressée comme une sanction humiliante, en réponse aux faits qui lui sont reprochés.

La fouille à nu doit être exceptionnelle et son choix apprécié en fonction des critères dégagés par la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, lorsqu'il existe des raisons plausibles de penser que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui et non en réponse à un état de stress ou d'agitation passager.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

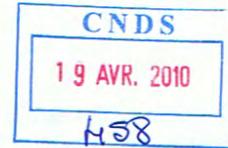
Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

PN/CAB/N° 200-2283-D

Paris, le 15 AVR. 2010

Réf. : Plénière du 29 juin 2009. RB/AB/2008-6

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions dans lesquelles M. B S a été retenu au centre de rétention administrative de Lyon, en décembre 2007.

La Commission reconnaît qu'elle ne peut se prononcer sur les allégations de violences illégitimes formulées par M. S . J'observe que ces allégations ne sont étayées ni par les témoignages recueillis, ni par le certificat médical rédigé le lendemain des faits. Aucun manquement à la déontologie n'est retenu par votre Commission dans cette affaire.

Bien que l'intéressé n'ait pas été mis à nu, mais seulement invité à retirer son pantalon, la Commission souhaite rappeler que « si la palpation d'une personne impliquée dans un incident mineur paraît proportionnée au but à atteindre (...), la fouille à nu est en revanche disproportionnée ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Il est nécessaire de rappeler que l'opportunité d'une telle mesure doit être appréciée dans le contexte particulier d'un centre de rétention administrative où un différend, fût-il anodin, peut prendre une ampleur inattendue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
et des collectivités territoriales
et par délégation,
le Directeur du cabinet



Michel BART

Pour le Ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire
et par délégation,
le Directeur du cabinet



Christian DECHARRIERE